

## Arrêt

n° 220 536 du 30 avril 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« En 1998, votre père décède. En 2000, vous quittez Nkongsamba pour aller vivre chez une tante à Douala. En avril 2010, alors que vous avez 27 ans, vous mère vous marie de force à un homme au motif que votre père doit de l'argent au père de votre époux. Les relations dans votre couple sont tendues, essentiellement parce que votre mari prie beaucoup et qu'il s'adonne à des rites mystiques. Cela vous effraie. En février 2012, vous donnez naissance à votre premier enfant. En 2014, vous surprenez votre mari en train de pratiquer la sorcellerie. Il vous fait alors jurer sur la bible de n'en rein dire à personne, et menace de vous maudire si vous ne tenez pas cette promesse. En juin 2015, profitant du fait que votre mari est en voyage, vous quittez le domicile familial et aller vous installer chez une amie. Par la suite, vous trouvez un logement personnel. En décembre 2015, vous*

*donnez naissance à votre second enfant. Après votre retour à votre travail, votre mari vient vous y trouver et vous demande de revenir à la maison, ce que vous refusez. Le 23 janvier 2017, vous êtes arrêtée par la police pour « abandon de foyer ». Avec l'aide d'un avocat, et moyennant le paiement d'une somme de 100.000 Fr, vous êtes libérée le jour même. Le 30 janvier, vous passez devant un juge, et moyennant le versement de 100.000 Fr, vous êtes libérée. Votre affaire est renvoyée au 22 février, puis au 22 mars, chaque fois suite au paiement d'une somme d'argent. Vous estimez alors que vous ne parviendrez pas à vous sortir de cette situation, et sollicitez l'aide d'une connaissance afin de vous faire quitter le Cameroun, ce que vous faite le 8 mars 2017. Lors de votre voyage vers le Belgique, vous transitez par la Lybie et l'Italie, où vous êtes à chaque fois victime d'abus et de traitements dégradants. Vous arrivez finalement en Belgique le 23 juillet 2017 et, le 1 août 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur deux points centraux du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu consistantes voire peu vraisemblables concernant les circonstances de son mariage forcé en 2010, et concernant les poursuites judiciaires qu'elle aurait subies ou initiées dans son pays par rapport à son époux. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

3.1. Elle expose en substance qu'elle « *n'a pas quitté le Cameroun en raison du caractère forcé de son mariage* » (requête, p. 4).

Il résulte d'une telle déclaration, dénuée de toute ambiguïté, que le Conseil n'a plus à examiner cet aspect de son récit dans le cadre du présent recours.

3.2. Elle évoque des violences conjugales - tant physiques que psychologiques - infligées par son époux pendant leur mariage. Elle explique son ignorance au sujet des poursuites judiciaires entamées de part et d'autre, par la circonstance « *que tout avait été très vite, qu'elle s'inquiétait surtout pour ses enfants et que c'est un voisin qui a pris contact avec un avocat pour elle* ».

S'agissant des violences conjugales alléguées pendant son mariage, le Conseil constate, à la lecture de l'*Entretien personnel* du 24 septembre 2018 (pp. 11, 13 et 14), que la partie requérante n'explique pas de manière convaincante pourquoi, alors qu'elle est mariée depuis avril 2010 avec un homme qu'elle n'aime pas et qui est violent, elle a attendu juin 2015 pour le quitter, ce alors qu'elle n'a pas un profil particulièrement vulnérable. Les craintes à l'égard de sa mère (malédiction) et de son époux (sorcellerie), sont dénuées de rationalité et ne peuvent pas être retenues. La requête ne fournit pas d'autres éléments d'explication en la matière.

Quant aux documents médicaux produits (Farde *Documents*, pièces 3 et 4), la partie défenderesse a constaté d'une part, que l'attestation du Dr B. P. ne se prononce pas médicalement sur l'origine des lésions cicatricielles constatées mais se limite aux éléments d'anamnèse fournis par l'intéressée (une chute dans les escaliers, et deux coupures), et d'autre part, que l'attestation du CARDA datée du 25 septembre 2018, ne fournit aucune information minimale quant aux circonstances à l'origine du suivi psychologique de la partie requérante. Le Conseil fait sienne cette analyse, et ne peut qu'en conclure que ces deux documents sont insuffisants pour établir la réalité de violences conjugales infligées à la partie requérante par son époux au Cameroun. La circonstance que le centre CARDA « *a pour pratique de ne pas délivrer d'attestation psychologique détaillée* » et l'assurance que « *seules les personnes qui ont besoin d'une prise en charge intensive, sont orientées vers ce centre* », laissent cette conclusion entière : en effet, sans mettre en cause la réalité des souffrances psychologiques invoquées, le Conseil reste néanmoins dans l'ignorance objective des faits qui en seraient à l'origine, et qui pourraient tout aussi bien résulter des problèmes rencontrés par l'intéressée durant son périple pour venir en Europe. S'agissant des procédures judiciaires lancées à son initiative ou à son encontre, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, la partie requérante reste toujours en

défaut de produire un commencement de preuve consistant et crédible pour établir la réalité de ces procédures, et *a fortiori*, pour éclairer le Conseil sur sa situation actuelle au pays.

3.3. S'agissant des graves violences invoquées par la partie requérante durant son périple pour venir en Europe, le Conseil ne conteste pas qu'elles sont de nature à placer l'intéressée dans une situation de vulnérabilité dont il convient de tenir compte dans l'évaluation de son récit. Toutefois, en l'absence de toute indication significative quant à la nature, à l'étendue et à l'incidence de ces violences sur la capacité de la partie requérante à relater les faits qui fondent sa demande de protection internationale, le Conseil estime que cette situation de vulnérabilité ne permet pas d'expliquer le nombre et l'importance des lacunes relevées au sujet des événements qui l'ont amenée à fuir le Cameroun en mars 2017.

Pour le surplus, ces violences ont été subies non pas dans le pays d'origine de la partie requérante, mais dans des pays tiers, de sorte qu'ils n'entrent pas en considération pour l'octroi d'une protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de violences conjugales - ou autres exactions commises sous couvert de sorcellerie - infligées au Cameroun par son époux, de la réalité des poursuites judiciaires lancées par ce dernier à son encontre, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays pour abandon de foyer. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

3.5. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

3.6. Quant aux informations en matière de pratique de sorcellerie, de violences conjugales et de corruption au Cameroun, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 5 à 9), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

3.7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Au demeurant, les violences subies par la partie requérante en Lybie et en Italie n'entrent pas en considération pour l'octroi d'une protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.9. Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le « *mandat d'amener* », daté du 7 décembre 2016, ne comporte aucune donnée d'identification quelconque concernant la personne recherchée, et ne précise pas sur quelles bases légales il est lancé ; le Conseil estime que de telles anomalies privent ce document de toute force probante ;
- le « *procès-verbal d'exécution d'un mandat* », daté du 23 janvier 2017, ne précise pas l'identité de l'officier de police judiciaire qui en est l'auteur, cite un mandat d'arrêt dont la référence diffère de celle

du document précédent, et indique que sa rédaction débute le 23 janvier 2017 « à 09 heures 00 minutes » pour des opérations qui prennent fin le même jour « à 08 heures 30 minutes » ; le Conseil estime que de telles anomalies privent ce document de toute force probante ; pour le surplus, la partie requérante expose quant à elle avoir été arrêtée le 23 janvier 2017 tantôt « vers 15h » voire « à 7h » (*Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2018, p. 9), tantôt vers 17h00 (audience), propos qui ne font qu'ajouter à la confusion sur ce point central du récit ;

- le « *procès-verbal de notification de la garde à vue* », daté du 23 janvier 2017, ne précise pas l'identité de l'officier de police judiciaire qui en est l'auteur, et se fonde sur l'exécution d'un « *Mandat d'amener* », sans autre précision ; le Conseil estime que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de l'arrestation de la partie requérante pour abandon de foyer, à l'initiative de son époux ;

- le « *procès-verbal de défèrement* », daté du 23 janvier 2017, ne fournit aucune précision quant aux motifs qui le justifient (« *pour les griefs portés à leurs charges* »), et beaucoup de rubriques en marge demeurent vides ; le Conseil estime que ce document très lacunaire n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de poursuites judiciaires lancées par l'époux de la partie requérante pour abandon de foyer.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM